



VILLE DE SAINT-RAPHAËL (Var)

AVIS DE PUBLICITE

MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE

Autorisation d'occupation du Domaine Public

Pour la mise en place et l'exploitation

d'un stand de fleurs (de type chrysanthèmes) devant le cimetière Alphonse Karr et/ou de l'Aspé à l'occasion de la Toussaint 2026

Autorité compétente

Commune de Saint-Raphaël
Place Sadi Carnot - 83700 SAINT-RAPHAËL

<https://www.ville-saintraphael.fr>

=> Service Commerce et Artisanat

Tél : 04.94.52.62.30

Courriel : commerce-artisanat@ville-saintraphael.fr

Article 1 - Objet de la consultation

En application des dispositions combinées de l'article L.2122-1-1 alinéa 2 et de l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public et des opérateurs la manifestation d'intérêt spontanée d'une personne privée, Monsieur Gautier POLIAN et Madame Espérance POLIAN, qui fait une proposition d'occupation du domaine public, à l'occasion de la Toussaint, devant les cimetières Alphonse Karr et de l'Aspé, pour la vente de fleurs de type chrysanthèmes.

L'occupation de l'emplacement et l'exploitation du ou des stands se fera entre le 28 octobre et le 1er novembre 2026.

Pour cela et conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 qui impose une procédure de mise en concurrence pour la délivrance des occupations du domaine public pour l'exercice d'une activité économique, elle recherche des prestataires désirant proposer leurs activités.

Article 2 – Conditions de l'occupation du domaine public

L'autorisation à intervenir sera conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle ne sera pas constitutive de droits réels.

Chaque occupant exploitera son activité sur le(s) site(s) selon les modalités définies dans son dossier de candidature et validées par la Commune après négociations si nécessaire.

L'autorisation sera accordée *intuitu personae* à l'occupant. Aucune cession de l'autorisation, aucun changement d'exploitant ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Il sera tenu d'occuper lui-même, ou par des employés dûment déclarés, l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition.

Il n'aura pas la faculté de contracter avec un ou plusieurs sous-occupants pour l'exploitation de l'activité s'exerçant sur le(s) site(s).

La Commune de Saint Raphaël se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public.

Article 3 - Durée du contrat

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée selon un calendrier déterminé à l'avance avec le ou les candidats, entre le 28 octobre et le 1er novembre 2026, sans renouvellement possible.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée sans exclusivité.

Article 4 - Redevance

L'occupation temporaire du domaine public sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tiendra compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le tarif en vigueur est déterminé par décision du Maire n°2026/186 du 17 juin 2026, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal, sous réserve de modification par une nouvelle décision.

Pour 1 stand, le montant forfaitaire est de 220 € (deux cent vingt euros) ;

Pour 2 stands, le montant forfaitaire est de 330 € (trois cent trente euros).

Article 5 - Obligations

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces et équipements qui lui seront concédés par la Commune.

Article 6 – Procédure

La procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle sera choisie le(s) titulaire(s) de l'autorisation d'occupation du domaine public est une procédure ad-hoc, et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Article 7 – Présentation des candidatures

Chaque postulant est invité à fournir un dossier de candidature, rédigé en langue française, remis à la Commune sous enveloppe cachetée avec la mention « Ne pas ouvrir – Offre pour la Toussaint ».

Le dossier comprendra une déclaration de candidature (avec carte de commerçant non sédentaire ou K-bis, assurances...), l'emprise au sol, les contraintes et le planning d'occupation et d'exploitation, les moyens techniques et leurs caractéristiques, la carte grise du véhicule...

Le dossier est constitué et déposé sous la seule responsabilité du candidat. Si un complément de dossier est demandé par la Commune, cela ne constitue pas une présomption d'acceptation de l'offre.

Article 8 - Critères d'attribution

* Les moyens techniques et humains - 40%

* Le planning proposé - 30%

* Les tarifs proposés aux clients - 30%

Une démarche écoresponsable sera un plus dans l'analyse de l'aspect technique.

Avant attribution, une phase de négociation sera mise en place avec les candidats ayant remis les offres qui paraissent les plus pertinentes pour la Commune.

Article 9 - Date limite de réception des offres

Tout autre candidat qui serait intéressé pour exercer la même activité dans des conditions équivalentes devra se manifester **au plus tard le vendredi 9 octobre 2026, à 10h00.**

Article 10 - Recours

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Toulon.

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

Référé précontractuel qui doit être introduit dans les 8 jours suivant la notification du rejet par voie électronique ou par envoi du courrier de rejet.

Recours pour excès de pouvoir permettant aux candidats évincés de demander directement devant le juge administratif, après signature du contrat, l'annulation de l'acte administratif unilatéral, recours qui doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet.

Recours de plein contentieux par lequel, le candidat évincé peut contester la validité après signature dans sa globalité ou bien certaines de ses clauses et demander une indemnisation de ses droits lésés par l'irrégularité du contrat, qui doit être introduit dans un délai de 2 mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr